2980 (XXVII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contênue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général 22, le Conseil économique et social 23 et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 24,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et les recommandations de la Mission spéciale du Comité spécial qui s'est rendue dans les régions libérées de la Guinée (Bissau) en avril 1972 ²⁵,

Consciente des vues et des suggestions avancées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale intéressés lors des séances du Conseil de sécurité 26 et du Comité spécial²⁷ tenues en Afrique en 1972, et en particulier des demandes d'assistance qu'ils ont adressées aux institutions spécialisées et à d'autres organisations internationales,

Consciente du besoin urgent et pressant qu'ont les peuples de tous les territoires coloniaux, notamment les mouvements de libération nationale et la population des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Ayant invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen de la situation dans ces territoires, et ayant entendu les déclarations des dirigeants de ces mouvements de libération relatives, en particulier, aux programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs organisations dans les régions libérées des territoires,

Reconnaissant la nécessité pressante de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous

les organismes des Nations Unies dans leurs domaines

respectifs de compétence,

Notant avec une préoccupation croissante que, si plusieurs institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec satisfaction que certains des organismes ont pris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Tenant compte des vues exprimées par l'Organisation de l'unité africaine sur la question des procédures concernant la participation de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique à des conférences, séminaires et autres réunions régionales organisées par les institutions spécialisées,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question 28;
- 2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;
- 3. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 4. Renouvelle son pressant appel à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies et à tous les Etats pour qu'ils prêtent d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial, pour qu'ils établissent ou développent des relations et une collaboration avec ceux-ci en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et, en particulier, pour qu'ils élaborent et mettent en

²² A/8647 et Add.1 et 2, A/8862.

²³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément nº 3 (A/8703), chap. XVI.

²⁴ Ibid., Supplément nº 23 (A/8723/Rev.1), chap. VII. 25 Ibid., chap. X, par. 36.
26 Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, 1627° à 1639° séances.
27 Voir A/AC.109/SR.847 à 870.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingi-septième session, Supplément nº 23 (A/8723/Rev.1). chap. VII.

œuvre, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, du Mozambique, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, particulièrement aux peuples des régions libérées de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale;

- 5. Renouvelle sa demande pressante aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin qu'ils prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés pour élaborer et exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;
- 6. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud et de mettre fin à toute collaboration avec eux jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et d'oppression coloniale;
- 7. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de veiller à ce que les territoires coloniaux d'Afrique soient représentés par les mouvements de libération nationale intéressés, à un titre approprié, lorsqu'ils traitent de questions relatives à ces territoires;
- 8. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;
- 9. Recommande que, pour faciliter l'application du paragraphe 8 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient leur chef de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'établir des programmes précis de toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, et de présenter une analyse complète des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, à ces institutions et à ces organismes;
- 10. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spéciali-

sées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

- 11. Prie le Secrétaire général :
- a) D'établir, à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;
- b) De continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unics à mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session:
- 12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2110° séance plénière 14 décembre 1972

2981 (XXVII). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1971/72 20,

Prenant acte avec satisfaction de l'accroissement des contributions enregistré pendant la période examinée et de l'accroissement correspondant de l'assistance accordée, sous forme de subventions individuelles, à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études,

Reconnaissant toutefois que les fonds réunis ont été ainsi dépensés à fournir cette assistance et que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance en vue de donner un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement la poursuivre mais aussi l'amplifier,

- 1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enscignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;
- 2. Lance une fois de plus un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme de

²⁹ A/8850 et Add.1.